

# I But et Composition de l'Association

Art 1 - L'association dite FRIBOITEBOY fondée le 10 mars 1993 a pour but de rechercher les vieilles variétés fruitières de la région de Quimper, et la création d'un verger conservatoire arborétum.

Art 2 - Sa durée est illimitée

Art 3 - Elle a son siège social à la mairie d'Argens

Art 4 - ~~L'association se compose de membres~~  
adhérents

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Art 5 - La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration.

## II Administration et Fonctionnement

2

Art 6 - L'association est administrée par un Conseil - composé de membres élus au scrutin secret pour 1 ans par l'Assemblée générale, par tiers.

- En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres

- Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

- Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

- de renouvellement - Au Conseil à rien le jour de l'Assemblée générale.

- Les membres sortants sont rééligibles

- Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des Président, vice-président, secrétaire, trésorier.

- Le bureau est élu pour 1 an.

Art 7. - Le conseil se réunit au minimum une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de du quart de ses membres.

- La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

- Il est tenu procès-verbal des séances, signés par le président et le secrétaire, après transcription sur un registre.

Art 8. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution - à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art 9 - L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

- Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

- Son bureau est celui du Conseil

- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos
- vote le budget
- Renouvelle le Conseil d'Administration

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition de tous les membres de l'association.

Art 10 Les dépenses sont ordonnées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par un des membres du conseil, nommé par celui-ci.

Art 11 Il est tenu au jour le jour une comptabilité - tenue par recettés et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité - matricielle

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

### III Changements. Modifications et Dissolutions. <sup>5</sup>

Art 12. Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toute les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Ce registre devra être présenté aux autorités administratives et judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art 13

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale prononcée spécialement à cet effet

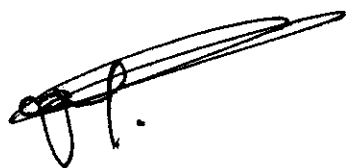
L'assemblée générale désigne les commissaires chargés de liquider les biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Fait à Angers le 10 Mai 1993

Le Président



Le Secrétaire

